



1.0 INTRODUCTION

L'objectif de la présente norme est d'assurer la sécurité et le bien-être du personnel d'Énergie NB et des entrepreneurs qui effectuent des opérations sur les eaux.

Cette norme s'applique à toutes les opérations sur les eaux d'Énergie NB à l'aide de petits bâtiments et bateaux. Voici quelques exemples :

- Installation, inspection ou entretien des actifs d'Énergie NB (câble électrique immergé, par exemple).
- Opérations de plongée.
- Travaux sur les lignes de transport et de distribution (inondations, par exemple).
- Transport de personnel et de matériel.

Les employés et les entrepreneurs d'Énergie NB chargés de la planification et de l'exécution des opérations sur les eaux pour le compte d'Énergie NB doivent se conformer à cette norme, ainsi qu'aux règlements fédéraux et provinciaux.

2.0 PORTÉE

La présente norme décrit les exigences et les considérations élémentaires pour exécuter des opérations sur les eaux en toute sécurité.

Les employés d'Énergie NB et des entrepreneurs doivent collaborer pour mettre en œuvre les exigences de cette norme de manière efficace.

Aux fins du présent document, le terme « **petit bateau** » désigne toute embarcation d'une jauge brute inférieure à 15.

Aux fins du présent document, le terme « **bâtiment** » désigne tout navire d'une jauge brute supérieure à 15.

3.0 RÉFÉRENCES

<i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i>	Règlement sur les petits bâtiments DORS/2010-91
Règlement général 91-191 établi en vertu de la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i>	Partie VII Équipement de sécurité nautique

4.0 TERMES ET DÉFINITIONS

Capitaine	Personne responsable de la sécurité du bateau, de son exploitation et de son équipage. Non lié à des activités de travail spécifiques (débranchement électrique, par exemple).
Porte à porte	Pour le personnel d'exploitation de réseau, le porte à porte désigne le moment où un employé :



	<ul style="list-style-type: none">• quitte la maison jusqu'à son retour à la maison, lorsqu'en obligation de disponibilité ou pour un remplacement imprévu d'une disponibilité prévue (RWU) ou lorsqu'un appel de service provient d'une région couverte par un préposé au service à la clientèle d'une région éloignée.• à partir du moment où il arrive au bureau jusqu'à ce qu'il quitte le bureau, s'il n'est pas en obligation de disponibilité.
CCEP	Carte de conducteur d'embarcation de plaisance
MLT	Monteur de lignes sous tension
Passagers	Défini par Transports Canada comme toute personne ne faisant pas partie de l'équipage ou normalement requise pour l'exploitation du bateau. Cela comprend les collègues transportés sur un site de travail. Une personne n'a pas besoin de payer un « tarif » pour être considérée comme un passager.
À propulsion mécanique	Un bâtiment qui est propulsé par un moteur ou a à bord un moteur pour le propulser.
SOLAS	Sauvegarde de la vie humaine en mer.
CFCPB	Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments
Embarcation	Tout bâtiment ou équipement non classé ailleurs qui pourrait être utilisé pendant les opérations sur les eaux.

5.0 **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

5.1 **Gestionnaires, surveillants et administrateurs de contrats**

Veiller au respect de la *Loi sur la marine marchande du Canada* pour les petits bateaux et les embarcations immatriculés à des fins commerciales.

- Le bâtiment doit être immatriculé à des fins commerciales.

5.2 **Capitaine**

Le capitaine a l'autorité et la responsabilité globale de tout petit bateau ou bâtiment et doit veiller à ce que les opérations sur les eaux soient exécutées en toute sécurité. L'exception concerne les travaux électriques, mécaniques ou autres, qui incombent à la personne spécialisée à bord (monteur de lignes sous tension, par exemple).

Le capitaine est responsable des éléments suivants :

- Veiller à ce que les vérifications avant la mise à l'eau aient été exécutées, conformément à l'article 6.4 *Vérifications avant la mise à l'eau de petits bateaux*
- Veiller à la tenue d'une causerie de marchepied avant le début des travaux. Tout membre de l'équipe peut mener la causerie de marchepied en fonction du travail à effectuer.
- Veiller à ce que le poids du personnel et de l'équipement ne dépasse pas la limite indiquée sur l'étiquette de conformité afin de maintenir la stabilité du petit bateau.
- Veiller à ce que tous les membres de l'équipe soient habillés conformément à la norme *HSEE-03-11 Equipement de protection individuelle (ÉPI)* d'Énergie NB.



- Donner l'approbation finale pour le transport par bateau.
- Interrompre l'opération à tout moment en fonction de la sécurité et de l'intégrité du bâtiment.
- Ne jamais amarrer un bateau sous un emplacement où des travaux sont effectués.

5.3 Équipage

L'équipage est responsable des éléments suivants :

- Respecter toutes les règles et pratiques de sécurité (ÉPI, par exemple).
- Respecter les directives du capitaine.
- Se comporter de manière à ne pas constituer un danger pour eux-mêmes ou pour les autres occupants de l'embarcation.
- Peut refuser un travail non sécuritaire à tout moment (le transport par bateau, par exemple).

5.4 Équipage spécialisé

L'équipage spécialisé en bateau fait référence à du personnel spécialisé ou qualifié (monteur de lignes sous tension, mécaniciens ou inspecteurs) responsable de la sécurité générale des travaux à exécuter.

5.5 Service de santé globale et sécurité

Se réserve le droit de procéder à une inspection / vérification complète et indépendante sur place et à une révision de l'enregistrement du matériel.

6.0 NORME

La nature des activités d'Énergie NB nécessite l'exploitation de petits bateaux pour les inspections, les travaux d'entretien, la plongée et les interventions en cas d'inondation. L'exploitation de petits bateaux comporte un niveau de risque élevé.

Lorsqu'il existe la possibilité de mener des activités plus importantes avec des bâtiments, ceux-ci doivent se conformer à la réglementation fédérale et aux exigences supplémentaires établies par Transports Canada ou Énergie NB.

La présente norme a pour objectif de décrire les exigences relatives à l'exploitation de petits bateaux.

Le *Règlement sur les petits bâtiments* est régi par la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. Ce règlement précise les exigences relatives aux équipements de sécurité, à la délivrance de permis aux embarcations autres que de plaisance, à la puissance du moteur, à la capacité, aux gilets de sauvetage, aux vêtements de flottaison individuels (VFI), aux signaux de détresse pyrotechniques, aux extincteurs et aux trousseaux de premiers soins.

Avant le départ, toutes les personnes à bord doivent être parfaitement informées de l'emplacement des équipements de sécurité, de leur utilisation et des procédures à suivre en cas d'abandon de l'embarcation, des procédures de sauvetage des personnes tombées à la mer et de toute menace pour l'intégrité du bateau. Les mesures de sécurité doivent également inclure celles liées à la protection des membres, à l'évitement des cordes et des lignes d'amarrage, ainsi qu'à l'effet des mouvements et du regroupement de personnes par



rapport à la stabilité du navire.

Seuls les bâtiments conformes au Règlement sur les petits bâtiments de la Loi sur la marine marchande du Canada doivent être utilisés.

6.1 Planification

La planification est un élément clé pour l'exécution réussie des opérations sur les eaux à l'aide d'un petit bateau. Avant toute utilisation de petits bateaux, un plan pour l'exécution des opérations sur les eaux doit être examiné et approuvé par les parties concernées.

Il faut prendre en compte les conditions qui pourraient avoir une incidence significative sur les opérations sur les eaux, par exemple, les mauvaises conditions météorologiques, le brouillard, la neige, la pluie, les rafales, le vent et les eaux agitées. Des plans d'urgence pour de telles possibilités doivent être mis en place et examinés lors des causeries de marche-pied et des réunions de planification, comme le droit de refuser un travail non sécuritaire.

- Au cours de la phase de planification, l'objectif doit être de minimiser le nombre de sorties avec des petits bateaux et de maximiser le rendement de chaque sortie. Il faut prioriser les tâches en fonction des risques.
- Les directives d'urgence claires doivent être examinées lors des causeries de marche-pied.
- La durée des sorties en petit bateau doit être évaluée en fonction des conditions (température élevée / basse, rafales, brouillard, lumière du jour restante ou changements d'équipes, par exemple).
- Seul le nombre minimum de personnes doit être à bord d'un petit bateau. Le nombre de personnes à bord ne doit jamais dépasser la cote de sécurité de l'embarcation.
- **Avertissements de vents forts et les petites embarcations:** les vents forts sont définis comme des vents avec des vitesses soutenues de 20 à 33 nœuds (toute vitesse supérieure à 35 km / h). Les conditions à la surface de l'eau lors d'un avis de vent fort sont très rugueuses, avec des vagues de 3 à 6 mètres de hauteur. Il n'est pas sécuritaire de naviguer un bateau dans ces conditions.

6.2 Planification en cas d'urgence

Il doit toujours y avoir un plan d'urgence en place en cas de panne, d'un accident ou d'un important changement de situation lors des sorties en petit bateau. Le plan d'urgence doit prendre en compte les éléments suivants :

- Personne tombée à la mer
 - Conditions de l'eau (eaux agitées)
 - Collision (objet ou autre bâtiment)
 - Température (élevée / basse / coup de chaleur / hypothermie)
 - Panne de communication (radio / mobile)
 - Si vous travaillez sur l'eau ou dans un lieu éloigné, vous devez choisir un lieu à terre avec du matériel de secours, afin que le personnel puisse facilement effectuer un sauvetage ou transporter
-



la victime à l'hôpital.

6.3 Critères de sécurité

- Lors de la causerie de marchepied, tous les éléments qui se rapportent à la sécurité et à l'efficacité des opérations sur les eaux doivent être examinés. Les éléments à examiner doivent comprendre, sans toutefois s'y limiter :
 - Plan d'opération
 - Plans d'urgence
 - Sécurité sur le site de travail
 - Conditions d'exploitation (conditions météorologiques, par exemple)
 - Durée
 - Canaux de communication
 - Vérification de l'équipement de protection individuelle (ÉPI)
 - Occasion pour **tout** membre du personnel de faire part de **ses** préoccupations
 - Droit de refuser un travail non sécuritaire
- Lorsqu'il y a peu d'appels radio, le capitaine doit faire rapport sur l'état de l'opération par radio / dispositif mobile à des intervalles convenus. Le responsable des communications doit également vérifier les communications radio avec le petit bateau si les intervalles sont plus longs que convenu.
- L'intervalle suggéré pour la communication radio entre le capitaine du bateau et le responsable des communications est d'une heure.
- Il est recommandé que les opérations sur les eaux cessent une heure avant le coucher du soleil.

6.4 Vérifications avant la mise à l'eau de petits bateaux

La liste de vérification avant la mise à l'eau de petits bateaux doit être remplie avant le début de la mission. Des vérifications supplémentaires peuvent être nécessaires en fonction du type de petit bateau.

- Le capitaine doit avoir à bord un certificat CCEP ou CFPCPB.
 - Vérifier le niveau de carburant et d'huile.
 - Vérifier le fonctionnement du levier de marche avant / arrière et de la commande des gaz.
 - Vérifier le rayon de braquage du moteur et la liberté de mouvement.
 - Vérifier que tout l'équipement de sauvetage est à bord.
 - Apporter un coffre à outils de base comprenant les outils convenant à votre bateau et veiller à ce qu'il soit bien maintenu en place.
 - Vérifier les communications avec une radio ou un dispositif mobile.
 - Vérifier les feux de navigation, les projecteurs et l'avertisseur sonore, le cas échéant.
 - Vérifier que les connexions de la batterie sont bien serrées, propres et entièrement graissées.
-



- Veiller à ce que le bateau soit propre et en bon état (fuites, cale propre, par exemple).

6.5 Embarquement sur de petits bateaux

- Rester à l'écart du bateau et du bord du quai pendant les procédures d'accostage. Ne pas essayer de monter à bord tant que l'embarcation n'est pas bien attachée au quai et que le capitaine donne la permission de monter à bord.
- Une seule personne à la fois monte à bord ou quitte le petit bateau.
- Ne jamais placer les bras, les jambes ou toute autre partie du corps entre le bateau et le quai ou entre deux bateaux.
- Ne jamais bloquer l'accès aux cales de l'embarcation. En cas d'incertitude, demander où ranger votre équipement ou tout autre équipement.

6.6 Transfert de personnel et d'équipement

AUCUN transfert de personnel ou d'équipement ne doit être effectué en mer (rivière, lac), sauf en cas d'urgence et à la discrétion du capitaine.

6.7 Travaux à l'aide de petits bateaux

Lors de travaux électriques ou mécaniques à l'aide d'un petit bateau (déconnexions de lignes, déconnexions de compteurs, par exemple), il faut se conformer aux règles et réglementations d'exploitation du service de Transport et Distribution (T et D).

6.7.1 Dangers associés aux inondations

- L'eau d'inondation est contaminée.
- Lorsque l'eau semble calme et stagnante, il faut garder à l'esprit qu'il peut y avoir du courant qui n'est pas visible.
- Apportez vos vêtements et bottes qui ont été immergés par l'eau d'inondation au bureau dans un sac pour un nettoyage professionnel.
- Lavez votre véhicule s'il est entré en contact avec l'eau d'inondation.
- Entrer dans l'eau doit être votre dernier recours.
- N'entrez pas dans l'eau seul.
- S'il faut entrer dans l'eau, il faut marcher très lentement et faire attention où vous mettez les pieds.
- Si vous entrez dans l'eau avec votre véhicule, procédez avec prudence. Si vous conduisez dans l'eau, procédez lentement pour minimiser le sillage de l'eau.
- Si vous devez monter à bord d'un bateau, vous devez porter une combinaison de flottaison approuvée par Transports Canada.

6.7.2 Déconnexion de compteurs et de lignes électriques (escalade d'un poteau, par exemple) à l'aide d'un petit bateau

- Assurez-vous que le petit bateau est stable.
- Amarrez le bateau, le cas échéant.
- Assurez-vous d'avoir le bon ÉPI pour la tâche (vêtements anti-arc, par exemple).
- Attendez l'approbation du capitaine pour effectuer un transfert entre le bateau et le poteau.
- Le bateau ne doit pas être placé en dessous de travaux en cours.
- Respectez les règles et réglementations d'exploitation de T et D.

6.8 Stabilité du bâtiment

Énergie NB doit s'assurer que le propriétaire et l'exploitant d'un bâtiment de commerce respectent le *Règlement sur les petits bâtiments*. Le propriétaire et l'exploitant (capitaine) d'un bâtiment de commerce exigent que celui-ci soit suffisamment stable pour mener à bien les travaux prévus.

Bâtiments de 6 mètres ou moins : Les normes acceptables et appropriées pour démontrer l'évaluation de la stabilité figurent dans Normes de construction pour les petits bâtiments (2010) - TP 1332E, chapitre 4 et le *Règlement sur les petits bâtiments*, DORS / 2010-91.

En général, ces renseignements sont inscrits sur l'étiquette / l'avis de conformité du petit bâtiment. Voir l'exemple à l'*annexe « C »*.

6.9 Équipement de sécurité et de lutte contre les incendies sur de petits bateaux de 6 mètres ou moins

Les exigences relatives au matériel de sécurité et de lutte contre les incendies sont énumérées ci-dessous dans le tableau 1.

Tableau 1: Équipement de sécurité obligatoire	
Bâtiment d'une longueur de 6 mètres ou moins	
Gilet de sauvetage approuvé par Transports Canada, de la taille pour chaque personne à bord	OUI
Combinaison flottante approuvée par Transports Canada pour une température de l'eau inférieure à 15 °C	OUI
Trousse de secours en mer (voir les exigences ci-dessous à l'article 6.9.1 pour le contenu de la trousse de secours)	OUI
Dispositif de rembarquement si la hauteur verticale à gravir est supérieure à 0,5 mètre	Le cas échéant
Ligne d'attrape flottante ou bouée de sauvetage d'au moins 15 mètres de long	OUI
Lampe de poche étanche	OUI
Fusées de détresse	OUI 3 (autre que les signaux de fumée)



Dispositif de propulsion manuelle (rames, par exemple) ou ancre d'au moins 15 mètres de long	OUI
Écope ou pompe d'assèchement manuelle	OUI
Le dispositif de signalisation sonore est un sifflet sans roulette, un avertisseur à gaz comprimé ou électrique	OUI
Feux de navigation	OUI
Un extincteur portable de classe 5B:C. Remarque: Sur un bateau d'une longueur maximale de 6 mètres et doté d'un compartiment moteur fermé, un membre d'équipage doit pouvoir décharger un extincteur portable directement dans le compartiment moteur sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir l'accès principal à ce dernier.	OUI

6.9.1 Trousse de premiers soins

La trousse de premiers soins doit respecter ou dépasser les exigences d'Énergie NB (avec l'ajout d'un écran facial pour la réanimation et de deux paires de gants d'examen si la trousse n'en contient pas déjà).

6.10 Communications

- La langue à utiliser doit être convenue pour toutes les communications radio et mobiles.
- Il faut convenir sur le choix d'un canal de communication. Le canal 16 est le canal de secours.

6.11 Travail dans des conditions météorologiques extrêmes

Les recommandations suivantes s'appliquent à tous les travaux effectués dans des conditions de températures extrêmes, chaudes ou froides, et sont destinées à aider les employeurs, les travailleurs et les autres membres du personnel sur le lieu de travail à comprendre les effets des températures extrêmes sur le corps et à prévenir ces effets.

Les plus grands dangers sont l'épuisement en raison de la chaleur, les coups de chaleur, les engelures et l'hypothermie. Bien que les conditions météorologiques et environnementales intérieures et extérieures posent des difficultés au travail, il est toujours nécessaire de respecter les exigences en matière de santé et de sécurité.

6.11.1 Travail dans des conditions d'extrême froid

À des températures très froides, le risque d'hypothermie ou de refroidissement excessif du corps constitue la principale préoccupation. Une autre conséquence grave de l'exposition au froid est les engelures ou le gel des extrémités exposées comme les doigts, les orteils, le nez et les lobes de l'oreille. L'hypothermie peut être fatale si la personne ne reçoit pas des soins médicaux immédiatement.

Les signes précurseurs d'hypothermie comprennent la nausée, la fatigue, les vertiges, l'irritabilité et l'euphorie. La personne peut également ressentir des douleurs aux extrémités (mains, pieds, oreilles, etc.) et de grands frissons. La personne doit être transférée dans un abri chauffé et un médecin doit être consulté.



6.12 Formation et compétences

Un capitaine qui exploite un petit bâtiment de commerce doit posséder l'un des certificats suivants :

- Carte de conducteur d'embarcation de plaisance (CCEP)
- Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments (CFCPB)
- Certificat en fonction des exigences du tableau ci-dessous.

CCEP	CFCPB
Moins de 8 mètres (~26,3') de long	Plus de 8 mètres (~26,3') de long
Jauge brute inférieure à 10	Bâtiment exploité à plus de 3,7 km du rivage dans des eaux « près de la côte » de classe 2
Bâtiment exploité dans des eaux abritées. Défini comme toute eau au Canada sur un lac, ou une rivière au-dessus des eaux de marée, où un petit bateau ne peut jamais être à plus de deux kilomètres de la côte la plus proche.	Transport de plus de six passagers * (* voir la définition ci-dessous)
Transport de moins de six passagers * (* voir la définition ci-dessous)	
Ne remorque pas un autre bâtiment	
Passagers : Défini par Transports Canada comme toute personne ne faisant pas partie de l'équipage ou normalement requise pour l'exploitation du bateau. Cela comprend les collègues transportés sur un site de travail. Les gens n'ont pas besoin de payer un « tarif » pour être considérés comme des passagers.	

ANNEXE

- Annexe « A » : Procédure pour une personne tombée à la mer (PTM)
 - Annexe « B » : Liste de vérification avant la mise à l'eau (de base)
 - Annexe « C » : Étiquette / Avis de conformité
-

HISTORIQUE D'APPROBATION ET DE RÉVISION

Révision n°	Date (aaaa-mm-jj)	Sommaire de révision	Auteur	Révisé par	Approuvé par
01	2019/03/30	Norme révisée	Ian Case	Shelley Parker	Robin Condon

ANNEXE « A »

Procédure d'urgence

Objectifs de récupération d'une personne tombée à la mer

- Manœuvrer sans perdre de vue la personne tombée à la mer.
- Récupérer la personne avec sécurité et le plus rapidement possible.

Responsabilités

- Observateur – Ne pas perdre de vue la personne tombée à la mer et lui prêter assistance.
- Capitaine – Approcher le bâtiment de la personne avec sécurité et aussi rapidement que la situation le permet.

Étape	Personne tombée à la mer
1.	Les personnes qui ont observé la chute d'une personne à la mer crient d'une voix forte « UN HOMME À LA MER » en pointant dans la direction de cette personne.
2.	Les observateurs continuent de pointer dans la direction de la personne tombée à la mer jusqu'à ce que le navire se soit approché de cette personne. <i>Il est essentiel que les observateurs ne quittent pas des yeux la personne tombée à la mer et qu'ils continuent de pointer dans sa direction durant toute la manœuvre de récupération.</i>
3.	Lancer dans l'eau des objets qui sont sous la main et qui pourraient servir à aider la personne à flotter.
4.	Capitaine – Maintenir la poupe (et l'hélice) loin de la personne tombée à la mer en virant du côté de sa chute, et avancer dans la direction indiquée par les observateurs.
5.	Alerter les autres navires dans les environs pour qu'ils apportent leur aide et ne mettent pas en danger la personne tombée à la mer.



Étape	Personne tombée à la mer
6.	Avancer lentement contre le vent avec la propulsion du moteur et ensuite très lentement en approchant de la personne tombée à la mer.
7.	Stopper le moteur (tirer sur le cordon de fermeture du moteur) lorsque la personne est agrippée.
8.	Si la houle est forte, utiliser le filin d'attrape ou une bouée de sauvetage pour récupérer la personne afin qu'elle ne soit pas heurtée par le bâtiment.
9.	Embarquer la personne tombée à la mer et administrer les premiers soins au besoin.
10.	Remplir le formulaire 145 de rapport d'incident et informer le surveillant.

Transports Canada version 1.0

Date modifiée: 2018-03-06

Nous avons adopté la procédure de Transports Canada pour récupérer une personne tombée à la mer. Pour de plus amples renseignements ou pour obtenir la version la plus récente, veuillez consulter le site suivant :
<http://www.tc.gc.ca/fr/marinesafety/debs-small-vessels-procedures-person-overboard-2996.htm>

ANNEXE « B »

Liste de vérification avant la mise à l'eau

	Mesures à prendre
	Le capitaine doit avoir à bord un certificat de formation de conducteur de petits bâtiments ou une carte de conducteur d'embarcation de plaisance.
	Vérifier le niveau de carburant et d'huile.
	Vérifier le fonctionnement du levier de marche avant / arrière et de la commande des gaz.
	Vérifier le rayon de braquage du moteur et la liberté de mouvement.
	Vérifier que tout l'équipement de sauvetage est à bord.
	Apporter un coffre à outils de base comprenant les outils convenant à votre bateau et veiller à ce qu'il soit bien maintenu en place.
	Vérifier les communications avec une radio ou un dispositif mobile.
	Vérifier les feux de navigation, les projecteurs et l'avertisseur sonore, le cas échéant.
	Vérifier que les connexions de la batterie sont bien serrées, propres et entièrement graissées.
	Veiller à ce que le bateau soit propre et en bon état (fuites, cale propre, par exemple).
	Veiller à la tenue d'une causerie de marche-pied avant le début des travaux afin d'examiner les éléments suivants :



_____	Plan d'opération
_____	Plans d'urgence
_____	Sécurité sur le site de travail
_____	Conditions d'exploitation (conditions météorologiques, par exemple)
_____	Plan d'opération
_____	Durée
_____	Canaux de communication
_____	Vérification de l'équipement de protection individuelle (ÉPI)
_____	Occasion pour tout membre du personnel de faire part de ses préoccupations
_____	Droit de refuser un travail non sécuritaire
	Veiller à ce que le poids du personnel et de l'équipement ne dépasse pas la limite indiquée sur l'étiquette de conformité afin de maintenir la stabilité du petit bateau.
	Veiller à ce que tous les membres de l'équipe soient habillés conformément à la norme <i>HSEE-03-11 Équipement de protection individuelle (ÉPI)</i> d'Énergie NB.
	Appeler le coordonnateur de l'établissement des communications du centre de commandement local ou la salle de commande pour une mise à jour avant la mise à la mer, toutes les heures et à votre retour à terre à la fin du quart.
	Donner l'approbation finale pour le début du transport par bateau.

Capitaine de
bateau :

Date :

ANNEXE « C »

Étiquette / Avis de conformité

AVIS DE CONFORMITÉ CANADIEN
LES BONS BATEAUX INC. (MIC)
VILLE, PROVINCE, PAYS
MODÈLE: RUNABOUT 555X
<i>* RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES</i>
Le fabricant atteste que ce bâtiment est conforme aux exigences de construction des embarcations autres que de plaisance du <i>Règlement sur les petits bâtiments</i> , en vigueur à la date du début de sa construction ou à la date de son importation.
Ce bâtiment peut aussi être utilisé comme embarcation de plaisance.

